

CHARTRE INTERRÉGIONALE

DES CENTRES DE GESTION DU GRAND EST

RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXERCICE
DES MISSIONS COMMUNES



CDG



ENTRE

Pour les Centres de Gestion du Grand Est,

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ARDENNES,
représenté par son président, Monsieur Michel DAVAL, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 juin 2007,

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE,
représenté par son président, Monsieur Maurice SOMMER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2007,

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CÔTE D'OR,
représenté par son président, Monsieur Michel BACHELARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2007,

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE,
représenté par son président, Monsieur Pierre LALLEMENT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2007,

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE,
représenté par son président, Monsieur André NOIROT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 juin 2007,

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE,
représenté par son président, Monsieur François FORIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2007,

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MEUSE,
représenté par son président, Monsieur Claude LEONARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juillet 2007,

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA NIÈVRE,
représenté par son président, Monsieur Constantin RODRIGUEZ, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2007,

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN,
représenté par son président, Monsieur Xavier MULLER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2007,

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN,
représenté par son président, Madame Cécile WEINSTOERFFER-NIVILL, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2007,

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SAÔNE-ET-LOIRE,
représenté par son président, Monsieur André LAFFLY, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 juin 2007,

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'YONNE,
représenté par son président, Madame Denise SAVIE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juin 2007,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Forts de leur expertise et de leur expérience dans leur ressort géographique en matière d'organisation des concours et examens professionnels, les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Grand Est, tout en conservant leur libre administration et leur autonomie, décident de développer la mutualisation pour mener à bien diverses missions de leurs compétences et s'accordent à tendre à une harmonisation de leurs pratiques.

Cette coopération solidaire, axée autour des principes de subsidiarité et de complémentarité, a pour objectif d'allier efficacité et économie de moyens, ce qui conduit à déterminer, à partir de critères variables selon la pertinence recherchée, le niveau d'intervention des différentes missions à l'échelon soit départemental, soit régional, soit interrégional, soit national.

ARTICLE 1 :

OBJET DE LA CHARTE INTERRÉGIONALE DU GRAND EST

En vertu de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'ensemble des Centres de Gestion signataires de la présente charte, et désignés ci-après par le vocable "les Centres cosignataires", s'organisent au niveau du Grand Est et conviennent de gérer en commun les missions suivantes :

- l'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44,
- la publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C,
- la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C,
- le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C,

dans les conditions définies ci-après.

Les modalités de transfert des seules missions incombant jusqu'alors au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), ainsi que les éventuels transferts de personnels, et la compensation financière qui découle de ces transferts pour chacun des Centres cosignataires seront précisés dans une convention à conclure entre le C.N.F.P.T. et le Centre coordonnateur.

ARTICLE 2 :

PÉRIMÈTRE DE LA CHARTE INTERRÉGIONALE DU GRAND EST

Le périmètre du Grand Est, constitué dans le cadre de la charte de coopération régie par l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, comprend les Centres de Gestion suivants :

- ARDENNES,
- AUBE,
- COTE D'OR,
- MARNE,
- HAUTE-MARNE,
- MEURTHE ET MOSELLE,
- MEUSE,
- NIEVRE,

- BAS-RHIN,
- HAUT-RHIN,
- SAONE ET LOIRE,
- YONNE.

ARTICLE 3 :

MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS

Les Centres de Gestion cosignataires de la présente charte concluent entre eux des conventions qui fixent les modalités de mise en oeuvre en commun de leurs missions et de remboursements des dépenses correspondantes.

Les Centres de Gestion cosignataires pourront décider à la majorité de passer des conventions dans les domaines couverts par la charte, avec d'autres Centres de Gestion qui en feraient la demande.

Des conventions particulières peuvent être conclues entre les Centres de Gestion cosignataires dans des domaines non couverts par les chartes de coopération.

ARTICLE 4 :

DÉSIGNATION DU CENTRE DE GESTION COORDONNATEUR

Les présidents des Centres signataires désignent à la majorité des présidents présents ou représentés par un vice-président, leur représentant dénommé « Centre de Gestion coordonnateur ». Celui-ci est issu d'un Comité de Coordination composé de l'ensemble des présidents des centres de gestion cosignataires.

Chaque président présent ou représenté par un vice-président dispose d'une voix.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin est désigné Centre de Gestion coordonnateur.

ARTICLE 5 :

RÔLE DU COMITÉ DE COORDINATION

Le Comité de Coordination est chargé d'assurer les missions suivantes :

- il répartit entre les Centres de Gestion cosignataires, avec leur accord, les différentes missions communes énumérées à l'article 1,
- il se réunit une fois par an au moins à la demande du président ou à la demande de la majorité des présidents de Centres de Gestion, afin d'assurer la coordination des missions communes en matière d'organisation des concours et examens professionnels, et de façon générale d'emploi public territorial,
- il établit un bilan des conférences régionales ou locales annuelles afin d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de l'emploi public, des compétences et des besoins de recrutement. Les Centres de Gestion cosignataires désignent, par convention régionale ou locale, un « Centre de Gestion référent » chargé d'organiser la conférence régionale ou locale annuelle,
- il assure la préparation de la conférence nationale et les conditions de la négociation en vue de conclure pour le compte des Centres cosignataires une convention avec le C.N.F.P.T. déterminant les modalités de transfert des missions énumérées aux 1°, 5° et 6° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984,
- il veille à l'élaboration des différentes conventions spécifiques nécessaires à la mise en oeuvre pratique des missions communes visées à la présente charte et à leur application.

ARTICLE 6 :

RÔLE DU CENTRE COORDONNATEUR :

- il assure le secrétariat du Comité de Coordination ;
- les Centres de Gestion cosignataires sont convoqués par le président du Centre de Gestion coordonnateur au moins 15 jours avant la date de la réunion. Les réunions du Comité de Coordination auront lieu au siège d'un Centre de Gestion cosignataire qui se porte volontaire, qui sera désigné de préférence à l'issue de chaque réunion ou en tout autre lieu choisi d'un commun accord ;
- il établit l'ordre du jour ; chaque Centre cosignataire peut le compléter en transmettant un dossier au Centre coordonnateur ;
- il participe, avec les Centres de Gestion référents, à la conférence nationale qui réunit au moins une fois par an l'ensemble des Centres coordonnateurs. Dans ce cadre, il transmet à cette instance, en sa qualité de représentant des Centres cosignataires, toutes observations ou suggestions qui lui auraient été formulées en matière d'emploi public territorial et d'organisation de concours et examens professionnels ;
- il est chargé, avec les Centres désignés par le Comité de Coordination, en application de l'article 22-1.II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de conclure pour le compte des centres cosignataires une convention avec le C.N.F.P.T. déterminant les modalités de transfert des missions énumérées aux 1°, 5° et 6° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 précitée, ainsi que des éventuels transferts de personnels les accompagnant, et fixant la compensation financière qui découle pour chacun des centres cosignataires de ces différents transferts, et des charges résultant des précédents transferts de compétences réalisés en application de l'article 11 de la loi n° 1994-1134 du 27 décembre 1994 ;
- il transmet la présente charte aux représentants de l'État compétents au plus tard dans un délai de six mois suivant la publication de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 7 :

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Soucieux de mutualiser l'organisation des concours et examens professionnels relevant de leur compétence d'organisation, tant pour répondre aux besoins des collectivités à moindre coût que pour assurer au mieux l'égalité de traitement des candidats, les Centres cosignataires :

- décident d'un commun accord dans le cadre d'une convention générale, d'élaborer périodiquement :
 - le niveau d'organisation de chaque concours et examen professionnel relevant de la compétence d'organisation des Centres de Gestion et des lieux et conditions de déroulement des épreuves,
 - la périodicité d'organisation des concours et examens professionnels faisant l'objet de la mutualisation, périodicité mise à jour en tant que de besoin pour tenir compte de l'évolution réglementaire, ou des nécessités de recrutement des collectivités,
 - le calendrier prévisionnel annuel ou pluriannuel des concours et examens professionnels communs ainsi que le calendrier des concours et examens professionnels de catégories A, B et C, avec indication du(ou des) Centre(s) de Gestion organisateur, des périodes d'inscription et des dates d'organisation des premières épreuves des concours et examens professionnels, sur la base des préconisations de dates à caractère national formulées par les présidents des Centres de Gestion coordonnateurs,
 - la possibilité de recours à des sujets communs d'épreuves, élaborés dans le cadre d'une charte spécifique,

- les modalités de diffusion des listes d'aptitude établies en application de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et des listes de lauréats à l'issue des concours et examens professionnels organisés en commun,
- les modalités de remboursement induit par l'organisation des concours et examens en s'engageant à une harmonisation de la détermination commune des coûts concours basée sur l'harmonisation des pratiques d'organisation des concours entre les Centres de Gestion,
- chargent le Centre coordonnateur du Grand Est de recenser chaque année, hors du périmètre géographique de la présente charte, les concours et examens professionnels pour lesquels une organisation à un niveau au-delà du territoire couvert par la charte est pertinente. Les propositions de conventionnement qui en résultent devront être approuvées par les signataires de la présente charte à la majorité simple ;
- s'accordent sur les modalités d'information aux candidats sur les concours et examens professionnels ;
- s'engagent à tendre vers une harmonisation des pratiques en matière d'organisation des concours et examens professionnels, définies par les conventions d'organisation des concours et examens passées en application de la charte d'organisation des concours et examens du Grand Est ;
- s'engagent à évaluer annuellement les modalités de mise en oeuvre de l'organisation commune des concours et examens professionnels ;
- décident de conduire une réflexion sur l'évolution réglementaire des concours et examens professionnels.

Les Centres de Gestion organisateurs restent compétents pour concevoir, éditer et diffuser éventuellement des annales de concours et d'examens professionnels.

ARTICLE 8 : BOURSE DE L'EMPLOI

Chaque Centre cosignataire du Grand Est recueille, auprès des collectivités et établissements publics de son ressort géographique, les déclarations de créations et vacances d'emplois et de nominations des catégories A, B et C et en assure la publicité par tous les moyens qu'il juge appropriés (affichage, publication spécifique, diffusion par Internet, ...).

En outre, une diffusion des offres et demandes d'emplois de catégories A, B et C est assurée au moyen d'un portail commun Internet afin de créer un espace d'information sur le marché de l'emploi public et d'apporter une réponse aux besoins des collectivités et aux démarches de mobilité.

Pour les fonctionnaires de catégories A, B et C les Centres cosignataires décident des actions relatives au retour à l'emploi à mettre en oeuvre par une convention conclue entre eux avant le 31 décembre 2007.

(Notamment, recherche de missions à confier aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi sur la recherche de possibilités de mise à disposition, proposition d'emplois vacants correspondant aux grades des intéressés ou d'emplois équivalents dans un autre cadre d'emplois, appels d'offres pour des prestations de bilans de compétences ou d'orientation professionnelle, création d'une bourse de l'emploi, des missions et mises à disposition pouvant être proposées aux fonctionnaires pris en charge).

ARTICLE 9 :

PRISE EN CHARGE DES FONCTIONNAIRES MOMENTANÉMENT PRIVÉS D'EMPLOIS

Les Centres du Grand Est assurent la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des fonctionnaires momentanément

privés d'emplois de catégories A, B et C de leur ressort géographique et assurent à ce titre leur gestion administrative. Les modalités de gestion commune de cette prise en charge sont définies par une convention spécifique à élaborer avant le 31 décembre 2007.

Cette gestion pourra concerner :

- l'examen des possibilités de reclassement dans un emploi du même grade ou de détachement sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la collectivité ou établissement d'origine au cours de la période de maintien en surnombre,
- la prise en charge au terme de la période de maintien en surnombre et l'exercice de toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, en particulier en matière de rémunération et de déroulement de carrière,
- les possibilités de reclassement dans un emploi du même grade, à l'expiration d'une disponibilité, d'un détachement, d'une position hors cadres ou d'un congé parental des fonctionnaires pris en charge, en concertation avec la collectivité ou l'établissement d'origine,
- la fin de la prise en charge après trois refus d'offre d'emploi et le cas échéant le versement des allocations de retour à l'emploi prévues par les dispositions en vigueur du code du travail,
- la facturation et le recouvrement de la contribution due au titre de la prise en charge par la collectivité d'origine du fonctionnaire.

Cette charge financière fait l'objet pour les fonctionnaires de catégorie A d'une compensation financière, dans les conditions arrêtées dans la convention entre le C.N.F.P.T. et le centre coordonnateur visée à l'article 1 de la présente charte.

ARTICLE 10 :

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DEVENUS INAPTES

Les Centres du Grand Est assurent, dans les conditions définies par les articles 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le reclassement des fonctionnaires de leur ressort géographique devenus inaptes et assurent à ce titre leur gestion administrative. Les modalités de gestion commune de ce reclassement sont définies par une convention spécifique à élaborer avant le 31 décembre 2007.

Les Centres du Grand Est assurent en particulier pour les collectivités et établissements affiliés de leur ressort géographique la charge financière résultant de l'avantage indiciaire maintenu aux fonctionnaires reclassés pour inaptitude physique en application de l'article 85 de la loi n° 84-53 susvisée.

Cette charge financière fait l'objet pour les fonctionnaires de catégorie A d'une compensation financière, dans les conditions arrêtées dans la convention entre le C.N.F.P.T. et le Centre coordonnateur visée à l'article 1 de la présente charte.

En outre, les Centres du Grand Est informent des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires de leur ressort géographique, le centre coordonnateur compétent défini par la convention, qui les centralise, afin d'impulser des actions favorisant leur retour à l'emploi dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 11 : AUTRES MISSIONS COMMUNES

Les Centres cosignataires s'accordent en outre pour assurer une coopération de leurs missions dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

- une mission d'information générale sur l'emploi territorial : à partir du rôle de représentation de la Fonction Publique Territoriale joué par chaque Centre de Gestion, qui assume au niveau de son ressort géographique pour l'ensemble des col-

lectivités et établissements publics locaux, de leurs agents et des candidats à un emploi territorial une mission générale d'information et de régulation en matière d'emploi public territorial, les Centres cosignataires procèdent au moins tous les deux ans à l'établissement d'un diagnostic commun sur l'emploi public local sur le territoire pertinent, puis dans le Grand Est. Ils définissent ensemble selon des modalités dont ils conviennent librement chaque année, les actions prioritaires définies localement qui font l'objet de démarches conjointes ou partagées (notamment : aide au recrutement dans les collectivités, aide à la rédaction et à l'analyse de curriculum vitae, bilans professionnels, aide à l'insertion et au suivi des lauréats de concours) ;

- **le retour à l'emploi des fonctionnaires** : il s'agit pour les fonctionnaires, soit momentanément privés d'emploi, soit devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de développer au niveau du Grand Est en priorisant le niveau local, des actions qui feront l'objet de la convention à élaborer avant le 31 décembre 2007 visant notamment :
 - à présenter aux fonctionnaires momentanément privés d'emplois les conditions de la prise en charge et aux fonctionnaires devenus inaptes les différentes modalités de reclassement, et à les inviter, le cas échéant, à solliciter leur reclassement,
 - à proposer à ces fonctionnaires des emplois vacants correspondant au grade des intéressés ou à leur état de santé,
 - à favoriser la recherche de missions à confier aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi, ainsi qu'aux fonctionnaires devenus inaptes sous réserve d'un avis médical favorable,
 - à permettre leur mise à disposition dans les conditions définies aux articles 61 à 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
 - à procéder à des appels d'offre pour des prestations de bilans de compétences ou d'orientation professionnelle ;
- **la mutualisation de moyens** : pour plus d'efficacité et de lisibilité, les Centres cosignataires conviennent de regrouper certaines ressources, notamment dans le domaine de l'information. Ils se donnent ainsi pour objectif le développement d'un portail national Internet dédié à l'emploi territorial pouvant comporter des informations relatives aux métiers et concours de la Fonction Publique Territoriale, des données sur la situation de l'emploi public local et la présentation de leurs actions dans ce domaine.

Ce projet fait l'objet d'un accord spécifique par voie conventionnelle. Ils décident aussi de l'organisation conjointe de certaines manifestations (salons, conférences universitaires, missions diverses de promotion de l'emploi public, ...), de l'élaboration de publications communes, ...

Ils s'accordent par ailleurs sur la nécessité d'optimiser les actions d'information qu'ils dispensent à leurs collectivités en décidant de mutualiser les cahiers des charges, les supports d'information, la documentation et l'organisation des actions de formation de leurs agents, ...

ARTICLE 12 : CONSTITUTION DE GROUPEMENTS DE COMMANDE

Afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, des groupements de commande régis par les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics peuvent être constitués entre plusieurs centres cosignataires, notamment dans le domaine des assurances et de l'action sociale.

Conformément à l'article 8 I I du Code des marchés publics, une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement et désignant le coordonnateur du groupement est signée entre les Centres cosignataires intéressés pour chaque opération envisagée.

Le Centre de Gestion coordonnateur du groupement est chargé à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des marchés publics.

ARTICLE 13 : DÉVELOPPEMENT D'AUTRES PROJETS MUTUALISÉS

Les Centres cosignataires peuvent en outre décider de la gestion de projets mutualisés dans les domaines non mentionnés à l'article 8 de la présente charte interrégionale, notamment mise en place de contrats cadre en matière d'action sociale, de santé et de prévoyance, accompagnement du Conseil Régional et des Conseils Généraux notamment en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, gestion des personnels TOS [gestion des carrières, des payes, de la médecine préventive, de l'hygiène et sécurité, ...] et de tout domaine susceptible de mobiliser un pôle de compétence, d'obtenir des réductions tarifaires et de rationaliser les contacts auprès des institutions partenaires.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Sauf dispositions contraires contenues dans la présente charte ou dans une autre convention conclue entre les Centres cosignataires, la participation de chaque Centre cosignataire aux actions envisagées est assise sur l'assiette des cotisations obligatoires constatées à l'année n-2 pour chaque Centre de Gestion.

ARTICLE 15 : DURÉE, MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente charte est conclue pour une durée allant de sa transmission au représentant de l'Etat jusqu'à la fin du mandat actuel et renouvelable pour une durée de six ans par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée dans les 9 mois qui suivent le prochain renouvellement de l'organe délibérant des Centres de Gestion.

En outre, à l'initiative de l'une des parties, elle peut être modifiée en cours d'exécution par avenant moyennant l'accord de la majorité des Centres cosignataires et sous réserve de la conformité des nouvelles dispositions avec la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Tout avenant à la présente charte sera transmis aux représentants de l'Etat compétents par le Centre coordonnateur.

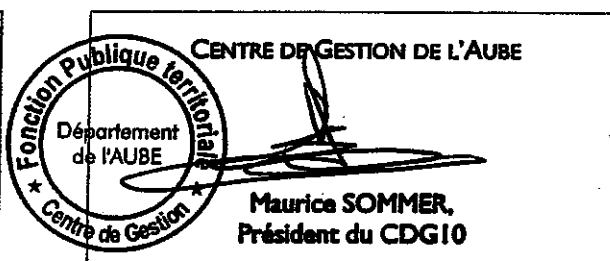
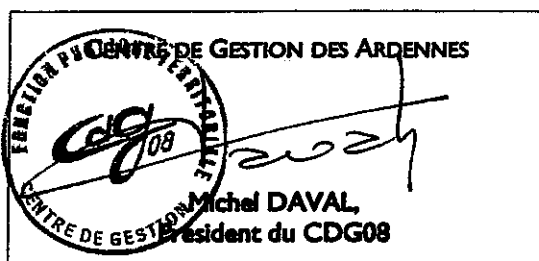
En cas de retrait, le Centre concerné continue à participer aux frais des dépenses engagées pour les missions dont il a bénéficié, conformément aux articles précités.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente charte fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les représentants dûment mandatés du Centre coordonnateur et du ou des Centres cosignataires concernés.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif compétent pour le Centre coordonnateur, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Commercy, le 12 Juillet 2007




CENTRE DE GESTION DE LA CÔTE D'OR




Michel BALLET
Président du CDG51

CENTRE DE GESTION DE LA MARNE




Pierre LALLEMENT
Président du CDG51

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE




André NOIROT
Président du CDG52

CENTRE DE GESTION DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE




François FORIN
Président du CDG54

CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE




Claude LEONARD
Président du CDG55

CENTRE DE GESTION DE LA NIÈVRE




Constantin RODRIGUEZ
Président du CDG58

CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN



Xavier MULLER
Président du CDG67

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN




Cécile WINSTOERFFER-NIVILL
Président du CDG68

CENTRE DE GESTION DE LA SAÔNE-ET-LOIRE



André LAFFLY
Président du CDG71

CENTRE DE GESTION DE L'YONNE



9, rue Bugeaud
BP 86
89011 AUXERRE Cedex
Daniel SAVIE
Président du CDG89

ANNEXE

ARTICLE 14

MODIFIÉ PAR LA LOI N° 2007-209 DU 19 FÉVRIER 2007

ART. 13 II, ART. 14 (JORF 21 FÉVRIER 2007)

Les Centres de Gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15. Ils assurent, pour les fonctionnaires de catégories A, B, et C, les missions définies à l'article 23.

Les Centres sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles 17 et 18. Des Centres peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un Centre commun organisé au niveau interdépartemental.

Les collectivités et établissements non affiliés à un Centre de Gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux Centres de Gestion. Dans ce cas, les dispositions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 pour les Centres de Gestion leur sont applicables dans les mêmes conditions.

Les Centres de Gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions. Ils élaborent une charte à cet effet, qui désigne parmi eux un Centre chargé d'assurer leur coordination et détermine les modalités d'exercice des missions que les Centres de Gestion décident de gérer en commun. Parmi celles-ci figurent, sauf pour les régions d'outre-mer et sous réserve des dispositions du I I de l'article 12-1 :

- l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A,
- la publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A,
- la prise en charge, dans les conditions fixées par les articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emplois,
- le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les Centres de Gestion concluent entre eux des conventions qui fixent les modalités de mise en oeuvre en commun de leurs missions et de remboursement des dépenses correspondantes. Des conventions particulières peuvent être conclues entre les Centres de Gestion dans des domaines non couverts par la charte.

Les Centres de Gestion visés aux articles 17 et 18 et le Centre de Gestion de Seine-et-Marne définissent les conditions d'organisation des missions visées aux cinquième à huitième alinéas du présent article.

La charte est transmise au représentant de l'Etat dans la région, à l'initiative du Centre de Gestion coordonnateur, dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale. A défaut de transmission dans ce délai, le Centre de Gestion du département chef-lieu de la région devient le Centre coordonnateur et est chargé d'exercer les missions énumérées aux cinquième à huitième alinéas.

Dans les régions d'outre-mer et à Mayotte, les missions du Centre coordonnateur sont assurées respectivement par le Centre de Gestion du département et par le Centre de Gestion de Mayotte.

ANNEXE

ARTICLE 23

MODIFIÉ PAR LA LOI N° 2007-209 DU 19 FÉVRIER 2007

ART. 13 II, ART. 17 (JORF 21 FÉVRIER 2007)

- I. - Les Centres de Gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des Comités Techniques Paritaires.
- II. - Les Centres de Gestion assurent pour leurs fonctionnaires, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du I I de l'article 12-1 :
 - 1° l'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44 ;
 - 2° la publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 ;
 - 3° la publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;
 - 4° la publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 ;
 - 5° la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;
 - 6° le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C ;
 - 7° l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
 - 8° le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis ;
 - 9° le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28 ;
 - 10° le fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;
 - 11° la gestion des décharges d'activité de service prévues à l'article 100 ;
 - 12° pour les collectivités territoriales et établissements publics employant moins de cinquante agents, les opérations liées aux autorisations spéciales d'absence dans le cas prévu au 1° de l'article 59.
- III. - Les Centres de Gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 les missions énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6° et 8° du I I du présent article, ainsi que l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale.

**Centre de gestion de la fonction publique territoriale
de**

ANNEXE 1

A la convention « Emploi »

**fixant les modalités d'application des mesures relatives à l'emploi
contenues dans la charte interrégionale des centres de gestion du Grand Est**

RECENSEMENT DES OPTIONS RETENUES

- **RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES : (Article 6 de la convention « Emploi »)**

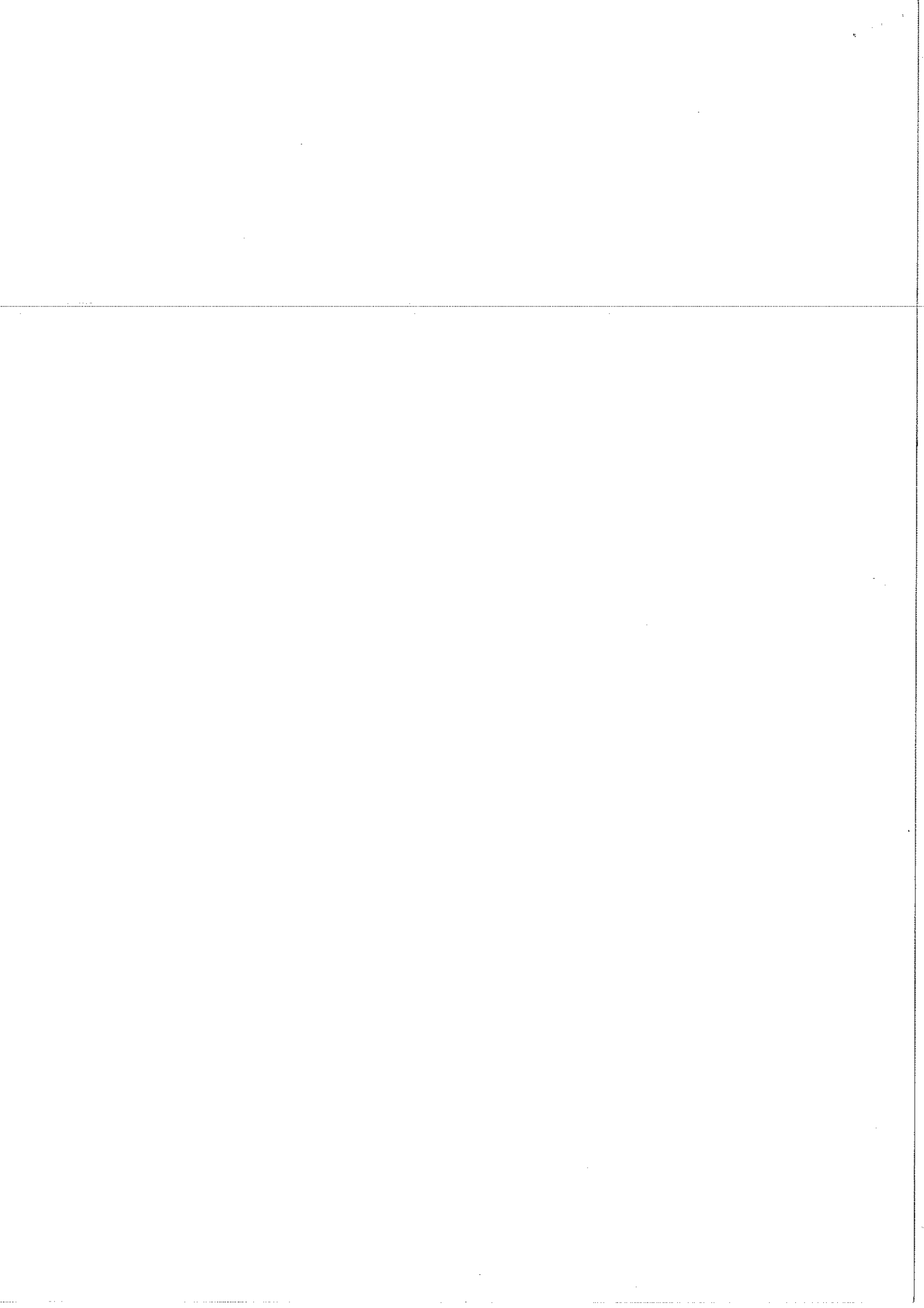
OPTIONS POSSIBLES	OPTION(S) RETENUE(S)
Reclassement des fonctionnaires de catégorie « B »	
Mutualisation et gestion financière des fonctionnaires de catégorie « B »	
Reclassement des fonctionnaires de catégorie « C »	
Mutualisation et gestion financière des fonctionnaires de catégorie « C »	
Reclassement des fonctionnaires de catégorie « A »	MISSION OBLIGATOIRE
Mutualisation et gestion financière des fonctionnaires de catégorie « A »	MISSION OBLIGATOIRE

- **PRISE EN CHARGE DES FONCTIONNAIRES MOMENTANEMENT
PRIVES D'EMPLOIS (Article 7 de la convention Emploi)**

OPTIONS POSSIBLES	OPTION(S) RETENUE(S)
Prise en charge des FMPE de catégorie « B »	
Mutualisation et gestion financière des FMPE de catégorie « B »	
Prise en charge des FMPE de catégorie « C »	
Mutualisation et gestion financière des FMPE de catégorie « C »	
Prise en charge des FMPE de catégorie « A »	MISSION OBLIGATOIRE
Mutualisation et gestion financière des FMPE de catégorie « A »	MISSION OBLIGATOIRE

Fait à..... Le.....

**Le Président du Centre de Gestion de.....
(cachet et signature)**



AVENANT

A LA CHARTE INTERREGIONALE DES CDG GRAND EST

Vu la charte interrégionale des centres de gestion du Grand Est cosignée le 12 juillet 2007 à Commercy, par les centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Marne, de la Haute Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Saône et Loire et de l'Yonne,

Vu l'article 14 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant :

- la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion..... en date du..... autorisant le Président,..... à signer le présent avenant à la charte interrégionale du Grand Est.

VU l'accord de la majorité des centres cosignataires de la charte interrégionale du Grand Est pour accepter le présent avenant

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Le Centre de Gestion de..... adhère, à la charte interrégionale du Grand Est à compter du dans les conditions fixées par convention mentionnées à l'article 3 de la charte interrégionale du Grand Est.

Article 2 : Sauf dispositions contraires contenues dans la charte interrégionale ou dans une autre convention conclue entre les centres cosignataires et des signataires du présent avenant, la participation financière du centre de gestion de aux actions envisagées à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixée conformément à l'article 14 de la charte interrégionale du Grand Est.

Article 3 : Le présent avenant est conclu pour une durée allant de sa transmission au représentant de l'Etat jusqu'à la fin du mandat actuel et renouvelable pour une durée de six ans par reconduction expresse. Il pourra être dénoncé dans les 9 mois qui suivent le prochain renouvellement de l'organe délibérant des Centres de Gestion. En cas de retrait, le Centre concerné continue à participer aux frais des dépenses engagées pour les missions dont il a bénéficié, conformément aux dispositions contenues dans la charte.

Article 4 : Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant pourra être porté devant le tribunal administratif compétent pour le centre coordonnateur, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le présent avenant sera transmis, par le centre de gestion du Bas-Rhin, centre coordonnateur, aux représentants de l'Etat des quatre régions administratives concernées.

Fait à

le

